



## Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs, qui a été désignée par la Réunion à sa première séance, s'est réunie les 15, 16 et 17 février 2005 pour examiner, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement pour les réunions régionales, les pouvoirs des délégués à la Réunion et de leurs conseillers techniques, de même qu'une protestation et deux plaintes relatives aux pouvoirs de trois pays. La commission était composée comme suit:

M. Eli Ben-Tura (délégué gouvernemental, Israël), Président;

M<sup>me</sup> Lucia Sasso Mazzufferi (délégué employeur, Italie);

M. John Svenningsen (délégué suppléant travailleur et conseiller technique, Danemark).

2. Les pouvoirs des membres des délégations sous la forme d'instruments officiels, de lettres officielles et de facsimilés authentifiés ont été reçus ainsi que le montre l'annexe au présent rapport. La commission attire l'attention des gouvernements sur l'importance du respect de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement précité, en vertu duquel les pouvoirs doivent être déposés quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la Réunion (c'est-à-dire le 31 janvier 2005 pour cette Réunion). La commission est préoccupée par le fait que les pouvoirs de 16 Membres n'ont pas été reçus avant cette date limite.

## Composition de la Réunion

3. Au moment de l'adoption de ce rapport, sur les 50 Etats Membres invités à participer 46 ont envoyé leurs pouvoirs. La Réunion était composée de 91 délégués gouvernementaux, de 45 délégués des employeurs et de 46 délégués des travailleurs, soit un total de 182 délégués. En outre, elle comprenait 94 conseillers techniques gouvernementaux, 62 conseillers techniques employeurs et 104 conseillers techniques travailleurs, soit un total de 260 conseillers techniques. Les personnes désignées à la fois comme délégués suppléants et comme conseillers ont été comptées parmi les conseillers. Le nombre de délégués et de conseillers désignés était donc au total de 442.
4. En ce qui concerne le nombre de délégués et de conseillers inscrits, il y avait 85 délégués gouvernementaux, 44 délégués des employeurs et 43 délégués des travailleurs, soit un total de 172 délégués. Le nombre total des conseillers techniques inscrits était de 228 dont 82 étaient des conseillers techniques gouvernementaux, 55 des conseillers employeurs, et 91 des conseillers travailleurs. L'annexe à ce rapport contient des informations plus détaillées concernant le nombre de délégués accrédités et inscrits à la Réunion.

- 
5. Une délégation, ne comptant pas de délégué employeur, était incomplète.
  6. La commission a noté que 27 pour cent des délégués accrédités et 32 pour cent des conseillers accrédités étaient des femmes, contre 21 pour cent et 29 pour cent respectivement lors de la dernière Réunion régionale européenne. Quatre Premiers ministres, 28 ministres ou vice-ministres de 27 Etats Membres de la région ont participé à la Réunion.
  7. Quatre Etats Membres de la région n'ont pas été représentés, tandis qu'à la dernière Réunion régionale sept Membres de la région n'étaient pas représentés. A cet égard, la commission espère que, à l'avenir, tous les Etats Membres seront en mesure de participer aux réunions régionales et que des mesures appropriées seront prises à cet effet.

## **Observateurs**

8. En vertu d'une invitation permanente, le Saint-Siège a désigné une délégation d'observateurs.
9. La République de Corée, qui accueillera la quatorzième Réunion régionale asiatique, a été invitée à sa demande par le Conseil d'administration à participer à la Réunion et a accrédité une délégation d'observateurs.

## **Représentants d'organisations internationales officielles**

10. Les représentants des organisations internationales officielles suivantes ont accepté l'invitation à participer à la Réunion, qui leur a été envoyée conformément aux accords pertinents ou aux décisions du Conseil d'administration:
  - Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
  - Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo;
  - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
  - Organisation internationale pour les migrations;
  - Union européenne;
  - Conseil de l'Europe;
  - Secrétariat exécutif de la Communauté d'Etats indépendants;
  - Commission du Danube.

## **Représentants d'organisations internationales non gouvernementales**

11. Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes invitées à participer à la Réunion conformément à l'article 1, paragraphe 7, du Règlement se sont fait représenter à la Réunion:

- 
- Confédération internationale des syndicats libres;
  - Confédération mondiale du travail;
  - Fédération syndicale mondiale;
  - Organisation internationale des employeurs;
  - Association internationale de la sécurité sociale;
  - Confédération européenne des syndicats;
  - Confédération générale des syndicats.

## **Protestations**

12. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu trois protestations concernant respectivement les délégations de l'Albanie, du Bélarus et de Serbie-et-Monténégro, ces deux dernières ayant été reçues tardivement.

### ***Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de l'Albanie***

13. La commission a été saisie d'une protestation formée par le groupe des employeurs à la Réunion concernant la désignation du délégué des employeurs de l'Albanie.
14. Le groupe des employeurs soutient que la désignation de la délégation employeur de ce pays ne répond pas aux exigences de l'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales du fait que le délégué, M. Vladimir Koka, n'a pas été nommé en accord avec le Conseil des organisations d'employeurs (KOP), qui est actuellement et qui a toujours été l'organisation des employeurs la plus représentative de l'Albanie. Selon le groupe des employeurs, M. Koka a été démis de ses fonctions de président du Conseil régional des organisations d'employeurs de la région de Tirana (KOP-Tirana) par décision du 5 mars 2004 par l'organe dirigeant de KOP-Tirana; il ne pouvait ainsi plus représenter KOP ou KOP-Tirana. Cette question a aussi fait l'objet d'une plainte en 2004 (cas n° 2345) concernant l'utilisation du nom de KOP par M. Koka devant le Comité de la liberté syndicale. Dans ses recommandations, le comité a demandé au gouvernement de s'abstenir de toute action pouvant donner lieu à une ingérence contraire à l'indépendance de l'organisation d'employeurs d'Albanie.
15. Le groupe des employeurs a demandé à la commission à en appeler au gouvernement afin qu'il fournisse des explications claires au sujet de sa prétendue omission de consulter KOP en tant qu'organisation des employeurs la plus représentative et d'expliquer les raisons l'ayant conduit à désigner M. Koka comme délégué des employeurs, de s'abstenir de s'ingérer dans les activités des organisations d'employeurs, ainsi que de se conformer aux dispositions de l'article 1 du Règlement à toutes les futures réunions régionales européennes de l'OIT.
16. Par lettre en date du 15 février 2005, la commission a invité le gouvernement à fournir ses observations sur le fond de la protestation ainsi que des informations précises sur certains points y relatifs. La lettre a été remise le 15 février autour de midi en mains propres au vice-ministre du Travail et des Affaires sociales de l'Albanie présent à la Réunion et une copie a été envoyée par facsimilé à la mission permanente de l'Albanie à Genève le même jour. La commission déplore que le gouvernement n'a pas répondu à cette invitation de

---

soumettre ses observations à la commission, sauf par un appel téléphonique officieux du représentant permanent de l'Albanie à Genève au Conseiller juridique de la Réunion.

17. Dans ces circonstances, la commission prévient que, en l'absence de réponse du gouvernement ou de justification valable pour cette absence, elle peut décider d'examiner une protestation en se fondant sur les informations fournies par la seule organisation protestataire. Cela étant, d'une part, la commission note que, selon la protestation, M. Koka a été démis de ses fonctions de président de KOP-Tirana par l'organe dirigeant de cette organisation le 5 mars 2004. D'autre part, dans son rapport sur le cas n° 2345 mentionné dans la protestation, le Comité de la liberté syndicale, en se fondant sur des informations soumises après cette date respectivement par le Conseil des organisations d'employeurs (KOP) et le gouvernement, a relevé qu'il s'agissait dans cette affaire d'un conflit entre deux comités directeurs rivaux de la même organisation. Dans ce contexte, il a demandé au gouvernement de s'abstenir de toute action pouvant donner lieu à une ingérence en rapport avec la résolution de la question de la direction de KOP.
18. Par conséquent, bien que la commission n'ait pas été mise en mesure de parvenir à des conclusions au sujet de la protestation, elle souhaite souligner que la désignation des membres non gouvernementaux des délégations tripartites devrait se faire après les plus larges consultations de toutes les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et que les délibérations desdites organisations ne devraient subir aucune interférence de la part des gouvernements. Elle espère qu'à l'avenir le gouvernement de l'Albanie sera à même de montrer qu'il a respecté ces principes.

### **Protestations tardives**

19. La commission a reçu une communication datée du 15 février de la part de la CISL concernant la nomination du délégué travailleur du Bélarus. La communication a été délivrée au secrétariat de la commission le 16 février 2005, la deuxième journée de la Réunion, à 10 h 50. Selon l'article 9, paragraphe 4 a), du Règlement pour les réunions régionales, une protestation n'est pas recevable si elle n'est pas communiquée au secrétariat de la Réunion au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la Réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables qui ont empêché le respect du délai. Etant donné que la communication ne fait valoir de telles raisons, la commission considère que, dans la mesure où elle constitue une protestation, la communication n'était pas recevable selon la disposition précitée du Règlement.
20. La commission a reçu une communication datée du 15 février de la part de la CISL concernant la procédure utilisée par le gouvernement pour nommer le délégué travailleur de Serbie-et-Monténégro, délivrée au secrétariat de la commission le 16 février 2005 à 10 h 50. Etant donné que la communication ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles elle a été soumise seulement le deuxième jour de la Réunion, la commission a considéré que la communication n'était pas recevable aux termes de l'article 9, paragraphe 4 a), du Règlement pour les réunions régionales.

### **Plaintes**

21. La commission a examiné deux plaintes concernant l'obligation des Membres de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de leurs délégations tripartites aux termes de l'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales.

---

***Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage  
et de séjour du délégué travailleur de Géorgie***

22. La commission a été saisie d'une plainte soumise par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de M. Irakli Tugushi, président du Syndicat de Géorgie et délégué travailleur à cette Réunion régionale.
23. La plainte allègue que le gouvernement de la Géorgie n'a pas honoré son obligation de payer les frais du délégué travailleur géorgien pour sa participation à la Réunion régionale.
24. M. Levan Peradze, directeur de l'Agence pour l'assistance sociale et l'emploi, a informé oralement la commission que le paiement concerné, comme cela a été le cas également pour le délégué employeur, a été simplement retardé, à cause de raisons techniques liées à un changement récent de la législation financière géorgienne. Il a assuré à la commission que les deux délégués, employeur et travailleur, recevraient les paiements appropriés peu après leur retour en Géorgie.
25. La commission prend note de la bonne volonté du gouvernement de remplir son obligation, prévue par l'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales, de prendre en charge les frais d'au moins une délégation tripartite complète dans des conditions lui permettant de participer à la Réunion jusqu'à la fin de ses travaux.
26. La commission souligne toutefois que le fait de remplir cette obligation en temps voulu joue un rôle important afin d'assurer la présence effective d'une délégation tripartite aux réunions régionales. La commission espère qu'à l'avenir le gouvernement s'acquittera à temps de cette obligation.

***Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage  
et de séjour du délégué travailleur de l'Azerbaïdjan***

27. La commission a été saisie d'une plainte soumise par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de M<sup>me</sup> Jamila Sattarova, membre du comité exécutif de la Confédération des syndicats de la République d'Azerbaïdjan, affiliée à la CISL, et déléguée des travailleurs à la présente Réunion régionale.
28. Selon la plainte, bien qu'à l'origine le syndicat ait indiqué un autre délégué pour la Réunion régionale, l'information concernant le changement avait été dûment acheminée, et au gouvernement et au BIT; par conséquent, le gouvernement devrait honorer son obligation de payer les frais à la déléguée des travailleurs de l'Azerbaïdjan pour sa participation à la Réunion régionale.
29. Par lettre reçue le mercredi 16 février 2005, la CISL a informé la commission qu'elle avait reçu l'assurance, par le représentant du gouvernement, que la question serait réglée au retour de la délégation à Baku. Préconisant qu'à l'avenir chaque délégué serait payé à l'avance suivant les règles de l'OIT, la confédération acceptait de retirer la plainte.
30. La commission a pris acte du retrait de la plainte.

\* \* \*

- 
- 31.** La Commission de vérification des pouvoirs a adopté ce rapport à l'unanimité. Elle recommande que la Réunion procède à l'inclusion du rapport parmi les documents que le Bureau portera à l'attention du Conseil d'administration, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Règlement pour les réunions régionales.

Budapest, le 17 février 2005.

(Signé) M. Eli Ben-Tura, Président,

M<sup>me</sup> Lucia Sasso Mazzufferi,

M. John Svenningsen.

# Annexe

## Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

(Mise à jour au 17.02.2005 - 16 heures)

	Délégués Gouvernementaux	Conseillers Gouvernementaux	Délégués des Employeurs	Conseillers des Employeurs	Délégués des Travailleurs	Conseillers des Travailleurs
Albanie	2	-	1	-	1	-
Allemagne	2	1	1	1	1	2
Arménie	2	-	1	-	1	-
Autriche	2	3	1	-	1	-
Azerbaïdjan	2	1	1	-	1	-
Bélarus	2	1	1	1	1	-
Belgique	2	6	1	-	1	6
Bosnie-Herzégovine	2	-	1	-	1	-
Bulgarie	2	2	1	1	1	4
Chypre	2	-	1	1	1	1
Croatie	2	2	1	1	1	1
Danemark	2	-	1	-	1	2
Espagne	2	2	1	2	1	2
Estonie	2	-	1	-	1	-
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	-	-	-	-	-	-
Finlande	2	-	1	1	1	1
France	2	5	1	5	1	8
Géorgie	2	-	1	2	1	-
Grèce	2	-	1	1	1	2
Hongrie	2	20	1	13	1	21
Irlande	2	3	1	1	1	1
Islande	2	-	1	-	1	-
Israël	2	-	1	-	1	-
Italie	2	7	1	1	1	15
Kazakhstan	2	1	1	-	1	-
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-
Lettonie	2	-	1	-	1	-
Lituanie	2	-	1	-	1	-
Luxembourg	2	6	1	2	1	2
Malte	2	-	1	-	1	-
République de Moldova	2	1	1	1	1	1
Norvège	2	1	1	1	1	2
Ouzbékistan	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	2	3	1	2	1	1
Pologne	2	1	1	2	1	4
Portugal	2	2	1	3	1	1
Roumanie	2	5	1	5	1	4
Royaume-Uni	2	5	1	1	1	2
Fédération de Russie	2	6	1	1	1	4
Saint-Marin	2	-	1	1	1	1
Serbie et Monténégro	2	4	1	2	1	1
Slovaquie	2	1	1	1	1	1
Slovénie	2	2	1	-	1	-
Suède	1	-	1	1	1	2
Suisse	2	3	1	2	1	2
Tadjikistan	2	-	-	-	1	-
République tchèque	2	-	1	1	1	1
Turkmenistan	-	-	-	-	-	-
Turquie	2	-	1	5	1	6
Ukraine	2	-	1	-	1	3
<b>Total</b>	<b>91</b>	<b>94</b>	<b>45</b>	<b>62</b>	<b>46</b>	<b>104</b>

## Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

(Mise à jour au 17.02.2005 - 16 heures)

	Délégués Gouvernementaux	Conseillers Gouvernementaux	Délégués des Employeurs	Conseillers des Employeurs	Délégués des Travailleurs	Conseillers des Travailleurs
Albanie	2	-	1	-	1	-
Allemagne	2	-	1	1	1	2
Arménie	2	-	1	-	1	-
Autriche	2	3	1	-	1	-
Azerbaïdjan	2	1	1	-	1	-
Bélarus	2	1	-	-	1	-
Belgique	2	6	1	-	1	5
Bosnie-Herzégovine	1	-	1	-	1	-
Bulgarie	2	1	1	1	1	3
Chypre	1	-	1	1	1	1
Croatie	2	2	1	-	1	1
Danemark	1	-	1	-	1	2
Espagne	2	2	1	2	-	2
Estonie	2	-	1	-	1	-
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	-	-	-	-	-	-
Finlande	2	-	1	1	1	1
France	2	4	1	5	1	8
Géorgie	1	-	1	1	1	-
Grèce	2	-	1	1	1	2
Hongrie	2	15	1	10	1	18
Irlande	2	3	1	1	1	1
Islande	1	-	1	-	1	-
Israël	2	-	1	-	1	-
Italie	2	6	1	-	1	12
Kazakhstan	2	1	1	-	1	-
Kirghizistan	-	-	-	-	-	-
Lettonie	2	-	1	-	1	-
Lituanie	2	-	1	-	1	-
Luxembourg	2	3	1	2	-	2
Malte	2	-	1	-	1	-
République de Moldova	2	1	1	1	1	1
Norvège	2	1	1	1	1	2
Ouzbékistan	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	2	3	1	2	1	1
Pologne	2	1	1	2	1	4
Portugal	2	2	1	3	1	1
Roumanie	2	5	1	5	1	3
Royaume-Uni	2	5	1	1	1	2
Fédération de Russie	2	6	1	1	1	3
Saint-Marin	2	-	1	1	1	1
Serbie et Monténégro	2	4	1	2	1	1
Slovaquie	2	1	1	1	1	1
Slovénie	2	2	1	-	1	-
Suède	1	-	1	1	-	2
Suisse	2	3	1	2	1	2
Tadjikistan	2	-	-	-	1	-
République tchèque	2	-	1	1	1	1
Turkmenistan	-	-	-	-	-	-
Turquie	2	-	1	5	1	4
Ukraine	1	-	1	-	1	2
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>82</b>	<b>44</b>	<b>55</b>	<b>43</b>	<b>91</b>